

Entrée en vigueur, le 25 juin 1984



CHAPITRE 177

CHARGE D'AVOCAT PUBLIC

L 24 de 1984

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – CHARGE D'AVOCAT PUBLIC

2. Création de la charge
3. Vacance de la charge
4. Intérim de la charge

TITRE 3 – FONCTIONS DE L'AVOCAT PUBLIC

5. Fonctions de l'Avocat Public

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

6. Interdiction d'exercer dans le privé
7. Honoraires
8. Pouvoir du Ministre

CHARGE D'AVOCAT PUBLIC

Portant création de la charge d'Avocat Public.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"auxiliaire de justice" a la même définition que dans la Loi relative aux auxiliaires de justice, Chapitre 119 ;

"Ministre" désigne le Ministre de la Justice.

TITRE 2 – CHARGE D'AVOCAT PUBLIC

2. Création de la charge

- 1) Il est créé la charge d'Avocat Public de la République de Vanuatu ; cette charge est une charge publique.
- 2) Nul ne peut occuper la charge d'Avocat Public ou en exercer les fonctions sans avoir qualité d'auxiliaire de justice.
- 3) L'Avocat Public est nommé conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution.
- 4) L'Avocat Public peut être assisté de juristes nommés par la Commission de la Magistrature.

3. Vacance de la charge

- 1) L'Avocat Public peut à tout moment se démettre de sa charge en avisant par écrit le Président de la République de son intention.
- 2) Le Président de la République peut, sur avis de la Commission de la Magistrature, destituer l'Avocat Public de sa charge si celui-ci :
 - a) devient inapte à exercer les fonctions afférentes à sa charge, pour toutes raisons autres que le cas d'une incapacité temporaire d'ordre médical ;
 - b) commet une faute dans l'exercice de ses fonctions ;
 - c) est condamné par un tribunal à une peine d'emprisonnement.

4. Intérim de la charge

- 1) Lorsque la charge d'Avocat Public devient vacante ou, dans le cas où le titulaire de la charge n'est pas en mesure d'assurer ses fonctions pour raisons d'ordre médical ou d'absence, le Président de la République peut, sur avis de la Commission de la Magistrature, nommer toute personne qualifiée pour assurer l'intérim de cette charge et révoquer à tout moment cette nomination.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne nommée en vertu du paragraphe 1) occupe la charge d'Avocat Public :
 - a) jusqu'à la révocation de sa nomination ; ou
 - b) jusqu'à sa nomination en tant qu'Avocat Public conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution.

TITRE 3 – FONCTIONS DE L'AVOCAT PUBLIC

5. Fonctions de l'Avocat Public

- 1) L'Avocat Public a pour fonction de porter assistance judiciaire :
 - a) aux personnes dans le besoin ;
 - b) à toute personne mentionnée sur une ordonnance de la Cour Suprême.
- 2) Aux fins d'application du présent article, l'expression "personnes dans le besoin" s'interprète en fonction de chaque cas particulier, sans restreindre la portée générale de cette expression, sont pris en compte : la capacité financière de l'intéressé à supporter le coût présumé de toute autre forme d'assistance judiciaire, la possibilité de l'obtenir et le préjudice résultant de l'obligation de recourir à une protection judiciaire autre que celle fournie par l'Avocat Public.
- 3) Toute personne lésée par un refus de l'Avocat Public peut alors demander à la Cour Suprême d'ordonner à l'Avocat Public de lui porter assistance judiciaire.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

6. Interdiction d'exercer dans le privé

Celui qui occupe la charge d'Avocat Public ou en assure les fonctions ne peut exercer dans le privé.

7. Honoraires

L'Avocat Public peut percevoir des honoraires raisonnables de toute personne qu'il estime en mesure de contribuer à la rétribution de ses services.

8. Pouvoir du Ministre

- 1) Le Ministre peut, sur avis de la Commission de la Magistrature, édicter des règlements visant à faciliter la mise en application de la présente loi et à doter la charge d'Avocat Public d'une organisation interne.
- 2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1), le Ministre peut, sur avis du Ministre des Finances, édicter des règlements fixant les honoraires et la contribution exigibles au titre des services fournis par l'Avocat Public.